

SÈVRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES Concours de technicien d'art

Vous n'aurez pas de meilleure information sur le concours de technicien d'art, spécialité céramique, que celle qui est disponible sur le site Internet du ministère de la Culture, organisateur de ce concours : www.culture.gouv.fr

MISSIONS DU TECHNICIEN D'ART

(Extrait du décret n°2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art)

Les techniciens d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission. Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières de coordination d'équipe et de formation. Ils peuvent : 1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ; 2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ; 3° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR AU CONCOURS EXTERNE

1. Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve, soit l'épreuve écrite d'admissibilité.
3. Jouir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).
4. Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.
5. Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat ou
- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2017.

DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- Être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- Être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

Voir le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

CHOIX D'UN MÉTIER

Les candidats s'inscrivent à l'un des postes ouverts au concours correspondant à leur intérêt pour l'une des 26 étapes de fabrication de la céramique à la manufacture de Sèvres.

ÉPREUVES DU CONCOURS

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroule en région parisienne et dans les directions des affaires culturelles en outre-mer. Les épreuves orales d'admissibilité ainsi que les épreuves d'admission auront lieu uniquement en région parisienne.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Une épreuve orale qui se divise en deux parties :

- une interrogation sur un programme d'histoire de l'art, lié au métier ; Préparation : 20 minutes / Durée : 20 minutes / Coefficient 1
- une interrogation sur les techniques du métier.

Préparation : 20 minutes / Durée : 20 minutes / Coefficient 2

2° Une épreuve écrite relative aux techniques du métier ou de la spécialité.

Cette épreuve de contrôle des connaissances consiste, à partir d'un dossier technique, en l'élaboration d'une note sur un sujet se rapportant au métier ou à la spécialité, qui servira de support à l'épreuve pratique (analyse, établissement d'un programme de travail, organisation).

Durée : 2 heures / Coefficient 2

Le programme des épreuves orales d'admissibilité est le suivant :

Histoire de l'art du métier

Histoire de la céramique en France du 18^{ème} siècle à nos jours.

Histoire de la manufacture de Sèvres.

Techniques du métier

Connaissance de la technologie des différents procédés de fabrication et de décoration des pièces en céramique, des matières premières et de leur préparation (pâtes, émaux, métaux précieux).

Notions de physique et de chimie liées à la spécialité.

ÉPREUVES D'ADMISSION

1° L'épreuve pratique d'admission consiste en l'exécution d'une des étapes de production d'un objet céramique, au choix du candidat exprimé lors de son inscription.

Durée : 10 heures (sur deux jours) / Coefficient 4

2° L'épreuve de dessin consiste en la réalisation d'un dessin à main levée d'après modèle.

Durée : 4 heures / Coefficient 1

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve d'admissibilité, une note au moins égale à 5 sur 20, et pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Le jury peut établir une liste complémentaire des lauréats.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art

Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys